

Cour d'appel  
fédérale



CANADA

Federal Court  
of Appeal

**Date : 20100413**

**Dossier : A-324-09**

**Référence : 2010 CAF 99**

**CORAM : LE JUGE NADON  
LA JUGE SHARLOW  
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

**ENTRE :**

**CATHY LEDUC**

**demanderesse**

**et**

**MARYSIA TURNER**

**défenderesse**

**et**

**LE MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES  
COMPÉTENCES**

**défendeur**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 13 avril 2010.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 13 avril 2010.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LA JUGE SHARLOW**

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

**Date : 20100413**

**Dossier : A-324-09**

**Référence : 2010 CAF 99**

**CORAM : LE JUGE NADON  
LA JUGE SHARLOW  
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

**ENTRE :**

**CATHY LEDUC**

**demanderesse**

**et**

**MARYSIA TURNER**

**défenderesse**

**et**

**LE MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES  
COMPÉTENCES**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**  
**(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 13 avril 2010)**

**LA JUGE SHARLOW**

[1] La demanderesse, Cathy Leduc, demande à la Cour d'infirmier une décision par laquelle la Commission d'appel des pensions a rejeté sa demande de prestations de survivante fondée sur le *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 8, relativement à un cotisant décédé, M. Jacques Leduc, avec qui M<sup>me</sup> Leduc était légalement mariée au moment du décès. La Commission a fondé sa décision sur la conclusion que M<sup>me</sup> Leduc ne répondait pas à la définition légale de « survivante »

parce que la défenderesse Marysia était la « conjointe de fait » de M. Leduc au moment où celui-ci est décédé.

[2] M<sup>me</sup> Leduc n'a droit aux prestations de survivante que si elle répond à la définition de « survivant » au paragraphe 42(1) du *Régime de pensions du Canada*. La définition est rédigée comme suit :

**42.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie [...]

« survivant » S'entend :

*a)* à défaut de la personne visée à l'alinéa *b)*, de l'époux du cotisant au décès de celui-ci;

*b)* du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci.

**42.** (1) In this Part, ...

“survivor”, in relation to a deceased contributor, means

*(a)* if there is no person described in paragraph *(b)*, a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or

*(b)* a person who was the common-law partner of the contributor at the time of the contributor's death.

[3] Le terme « conjoint de fait » est défini à l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*. Voici cette définition :

**2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi [...]

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du

**2.** (1) In this Act, ...

“common-law partner”, in relation to a contributor, means a person who is cohabiting with the contributor in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the contributor for a continuous period of at least one year. For greater certainty, in

décès.

the case of a contributor's death, the "relevant time" means the time of the contributor's death.

[4] Après avoir examiné de nombreux éléments de preuve documentaire et entendu les témoignages de plusieurs témoins, la Commission a conclu que, au moment du décès de M. Leduc, M<sup>me</sup> Turner était sa « conjointe de fait » au sens de l'article 2, et qu'elle répondait par conséquent à la définition légale de « survivante » à l'article 42, contrairement à M<sup>me</sup> Leduc. Il s'agit essentiellement d'une conclusion de fait qui doit être confirmée dans la mesure où elle ne présente pas d'erreur manifeste et dominante et qu'il n'y a pas eu manquement à l'obligation d'équité procédurale.

[5] L'avocate de M<sup>me</sup> Leduc soutient que l'absence d'une transcription de l'audience constitue un manquement à l'obligation d'équité procédurale de la Commission parce que, sans cette transcription, la Cour est incapable de traiter convenablement des questions soulevées dans la demande de contrôle judiciaire. Nous n'acceptons pas cet argument. À notre avis, et malgré les observations écrites pertinentes de l'avocate de M<sup>me</sup> Leduc, le dossier permet d'apprécier le bien-fondé des arguments soulevés par M<sup>me</sup> Leduc dans la présente demande de contrôle judiciaire.

[6] L'avocate de M<sup>me</sup> Leduc soutient également que la Commission a commis une erreur en ne considérant pas certains éléments de la preuve orale favorables à sa thèse. À notre avis, la conclusion de fait qu'a tirée la Commission sur la principale question litigieuse dont elle était saisie est étayée par le dossier et est bien expliquée dans ses motifs. Même si l'on tient pour acquis que

certaines éléments de la preuve orale qui n'ont pas été mentionnés dans les motifs de la Commission étaient favorables à la thèse de M<sup>me</sup> Leduc, cela signifie seulement que la Commission ne leur a pas accordé de poids et non qu'elle n'en a pas tenu compte. Après avoir examiné l'ensemble du dossier documentaire et les observations de M<sup>me</sup> Leduc, nous ne sommes pas convaincus que la Commission a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que M<sup>me</sup> Turner répondait à la définition légale de « conjointe de fait ».

[7] Pour ces motifs, la présente demande sera rejetée avec dépens en faveur de la défenderesse M<sup>me</sup> Turner. Le défendeur, le procureur général, n'a pas sollicité les dépens.

---

« K. Sharlow »

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-324-09

**INTITULÉ :** Cathy Leduc c. Marysia Turner et le Ministre des  
Ressources humaines et du Développement des  
compétences

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Ottawa (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 13 avril 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT  
DE LA COUR :** Le juge Nadon  
La juge Sharlow  
La juge Layden-Stevenson

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** La juge Sharlow

**COMPARUTIONS :**

Diane Condo	POUR LA DEMANDERESSE
Melynda Layton	POUR LA DÉFENDERESSE, Marysia Turner
Bahaa I. Sunallah	POUR LE DÉFENDEUR, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Condo Law Office Ottawa (Ontario)	POUR LA DEMANDERESSE
Melynda Layton Law Office Ottawa (Ontario)	POUR LA DÉFENDERESSE, Marysia Turner
Myles Kirvan Sous-procureur général du Canada	POUR LE DÉFENDEUR, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences